

FAQ charte d'engagements



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, des distances minimales de traitement à proximité des habitations sont instaurées en fonction des cultures et des matériels utilisés.

Dans chaque département, les distances de sécurité peuvent être adaptées dans le cadre de chartes d'engagement. En Haute-Garonne, cette charte, validée le 09 Juillet 2020, est issue de négociations avec les acteurs agricoles locaux, et de la concertation publique. Son objectif est de formaliser les engagements des agriculteurs du département à respecter les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones traitées lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture.

Télécharger la charte : [ici](#).

1- Qu'est-ce qu'une distance de sécurité ?

Une distance de sécurité désigne l'éloignement minimal entre la zone à protéger et le végétal ou la surface qui reçoit directement le produit phytopharmaceutique. Elle définit la largeur de ce qui est couramment appelé zone de sécurité ou zone non traitée.

En principe, la distance s'établit à partir de la limite de propriété.

2- A quoi s'appliquent les distances de sécurité ?

Les distances de sécurité s'appliquent aux **bâtiments habités** ainsi qu'aux lieux hébergeant des personnes vulnérables (prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » accueillant des personnes vulnérables : établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...).

3- Comment se définit un lieu habité ?

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances... dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Dans le cas général, la distance de sécurité s'établit à partir de la limite de propriété.

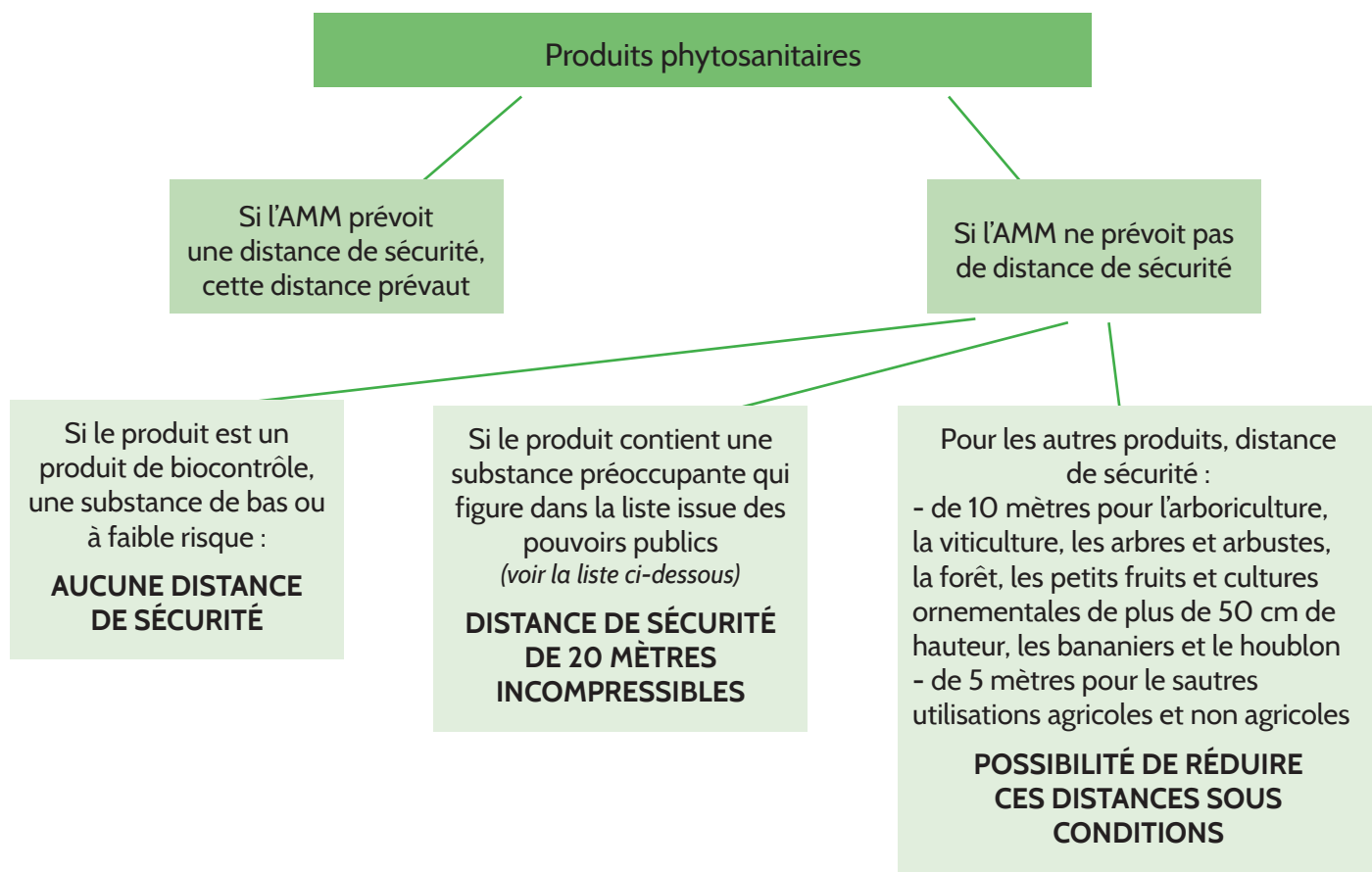
4- Qu'en est-il pour une résidence occupée irrégulièrement, comme par exemple une résidence secondaire ?

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements sont effectués sans application des distances de sécurité, sauf opposition explicite du riverain adressée à l'exploitant.

5- Ma maison individuelle est située dans un grand parc et comporte une piscine et un terrain de tennis ; comment s'appliquent ces distances ?

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

6- Quelles sont les distances de sécurité ?



Liste officielle des produits faisant l'objet d'une ZNT riverain incompressible de 20 m :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Le classement et les avis scientifiques sur les produits dangereux évoluant régulièrement, la liste indicative des produits pour lesquels une distance de sécurité de 20 mètres est actualisée régulièrement.

En conséquence, avant utilisation d'un produit, il est recommandé de vérifier son classement sur l'étiquette, sur E-phy anses et son inscription éventuelle sur la liste susmentionnée. Au besoin, le conseiller ayant fourni les informations sur l'utilisation du produit lors de la vente peut être consulté.

7- Comment ces distances peuvent-elles être réduites ?

Ces distances peuvent être réduites sous réserve d'utilisation d'un matériel équipé d'une technique réductrice de dérive de pulvérisation.

Liste des matériels de limitation de la dérive :

<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

8- Quelles sont les distances minimales à respecter lors de l'épandage des produits phytopharmaceutiques ?

Le principe est de respecter les distances mentionnées sur les AMM.

Cependant, il est possible de réduire ces distances de sécurité lorsque 2 conditions cumulatives sont respectées :

- une Charte a été signée sur le département, c'est le cas en Haute-Garonne, notre Charte a été validée par le Préfet le 9/07/2020,
- et, l'agriculteur utilise du matériel spécifique qui permet de diviser au moins par 3 le risque par rapport aux conditions

normales d'application des produits (au moins 66% d'efficacité de réduction de la dérive). Ce matériel dit «anti-dérive» fait l'objet d'une liste ministérielle.

Les distances minimales à respecter varient alors en fonction du type de cultures :

- en arboriculture, si utilisation de matériel avec 66% d'efficacité de réduction de la dérive (voire plus) = distance réduite à 5 m
- en viticulture et autre :
 - si utilisation de matériel avec 66% à 75% d'efficacité de réduction de la dérive = distance réduite à 5 m
 - si utilisation de matériel avec 90% d'efficacité de réduction de la dérive, voire plus = distance de 3 m minimum
- autre utilisation agricole ou non agricole (cultures basses) : si utilisation de matériel avec 66% d'efficacité de réduction de la dérive (voire plus) = distance réduite à 3 m.

9- Est-ce qu'une haie, un mur, ou un fossé permet de réduire les distances de sécurité ?

Pour l'instant, aucune barrière physique n'est considérée comme moyen permettant d'adapter les distances de sécurité.

10- Est-ce que les distances de sécurité s'appliquent dans le cadre de traitements réalisés au titre de la lutte obligatoire (flavescence dorée, ambroisie,...) ?

Les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer aux traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire, sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel, ou préfectoral par défaut).

11- Y a-t-il des produits qui peuvent-être utilisés sans distance ?

Oui, il s'agit :

- des produits de **biocontrôle** figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri et mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

- des **produits utilisables en Agriculture Biologique**. Le gouvernement a exempté de ZNT les produits bios sauf si leur AMM prévoit une distance de sécurité (*exemple : Copless*)

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

- des **produits composés d'une substance de base**. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits.

Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante :

<http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

- des **produits à faible risque**, liste des substances à faible risque :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52018XC0727\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52018XC0727(01))

Cependant, lorsque l'AMM d'un de ces produits prévoit une distance de sécurité conformément à l'évaluation de l'Anses, celle-ci doit être respectée sans adaptation possible. De plus, si l'un de ces produits présente une des mentions de danger, fixées par la liste (cf. lien – idem schéma), la distance de sécurité de 20 mètres doit être respectée.

12- J'applique des produits homologués en AB, dois-je respecter les ZNT ?

Deux réponses doivent être apportées :

- Non, si l'AMM du produit ne fait pas mention d'une ZNT riverains.

- Oui, si une ZNT est indiquée sur la fiche réglementaire du produit ou sur la base e-phy anses ; c'est alors celle-ci qui fait foi.

Par contre, les produits de biocontrôle, les substances de base et à faible risque ne nécessitent pas le respect des distances de sécurité.

13- Est-ce que les distances de sécurités doivent être implantées ?

La ZNT peut s'exercer tant sur la culture principale que sur un couvert végétal.

Vous pouvez donc laisser la culture en place sans la traiter ou bien semer une autre espèce qui peut être exploitée à condition qu'elle ne reçoive aucun traitement.

14- Puis-je utiliser des semences traitées dans la ZNT ?

Les distances de sécurité s'appliquent au **traitement des parties aériennes des plantes**.

Le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage ne sont pas soumis au respect des distances de sécurité.

15- Comment puis-je enregistrer ces zones dans ma prochaine déclaration PAC ?

Plusieurs possibilités en fonction de sa propre exploitation à condition qu'il y ait une couverture de sol :

• **Déclarer la zone en jachère si couverture du sol enherbée :**

- **Avantage :** comptabilisée en Surfaces d'Intérêt Ecologiques (SIE) avec une équivalence intéressante (1 m² = 1 m²).
- **Contraintes :** pas de production agricole (ni fauche ni pâture possible). Période d'interdiction de broyage du 1er mai au 9 juin inclus. Respecter les obligations du cahier des charges propre aux jachères.

• **Déclarer la zone en bordure de champs :**

- **Avantages :** comptabilisée en Surfaces d'Intérêt Ecologiques (SIE) avec une équivalence intéressante (1 ml = 9 m²). Couvert spontané ou semé mais qui doit être différent de la culture adjacente.
- **Contraintes :** pour une valorisation en SIE il faut avoir une largeur minimale de 5 m alors que la règle ZNT générale en cultures basses est de 3 m.

• **Déclarer la zone en prairie si couverture du sol enherbée :**

Avantage : la surface peut être comptabilisée pour l'aide ICHN (si respect du cahier des charges).

• **Déclarer la zone en culture comme la culture de la parcelle adjacente si tel est le cas :**

Contraintes : ne pas opérer de traitements sur la partie ZNT, et faire les enregistrements en conséquences pour les cultures.

Toutes ces déclarations permettent l'accessibilité aux aides découplées de la PAC (DPB, paiement vert, et paiement redistributif).

En revanche, tout sol nu ne permet aucun accès à la PAC.



Chambre d'agriculture
de la Haute-Garonne

32 rue de Lisieux

CS 90105

31026 TOULOUSE Cedex 3

Tél : 05 61 10 42 50

haute-garonne.chambre-agriculture.fr